

DECISION N°2021-L0432/ARCOP/ORD

sur recours BOULGOU PRESTATIONS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021/003/DRB/SAP pour la livraison de matériels et mobiliers de bureau au profit de la CNSS-DRB (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 août 2021 BOULGOU PRESTATIONS SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Harouna ZARE, gérant de BOULGOU PRESTATIONS SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Paulin ZOETYANDE, chef de section comptabilité de la Caisse nationale de sécurité sociale(CNSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Teguwende Emmanuel COMPAORE, représentant de NET.COM TECHNOLOGIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021/003/DRB/SAP pour la livraison de matériels et mobiliers de bureau au profit de la CNSS-DRB (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires la demande prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3152 du lundi 02 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 août 2021 ;

que BOULGOU PRESTATIONS SARL a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du mercredi 04 août 2021 ; que n'ayant pas reçu de réponse de sa part, elle a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la CNSS-DRB a lancé la demande de prix n°2021/003/DRB/SAP pour la livraison de matériels et mobiliers de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BOULGOU PRESTATIONS SARL conforme et classé 3^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'entreprise EL FATAH INFORMATIQUE n'a pas offert de délai de livraison dans son offre qui constitue un motif de non-conformité ; que les entreprises qui sont conformes et qui ont offert un délai de livraison supérieur à trente jours doivent se voir appliquer une pénalité de vingt-cinq mille (25.000) FCFA par jour ; que son application ne se heurte à aucun obstacle car il a proposé un délai de livraison et un prix qui intègrent l'application de cet ajustement ; qu'il sollicite de l'ORD la vérification des marques et des modèles proposés par chaque soumissionnaire pour chaque item conformément à la circulaire 2017-20/ARCOPCR du 17 mai 2017 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire parce que n'étant pas moins disante ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis une évaluation complexe relative aux délais avec une pénalité de vingt-cinq mille (25 000) FCFA par jour supérieur au délai minimum ;

considérant que le requérant estime qu'une fois que le critère est mis dans les données particulières il doit être appliqué ; qu'en plus le soumissionnaire EL FATAH INFORMATIQUE n'a pas de délai de livraison ;

considérant que la CAM a noté que tous les soumissionnaires avaient l'opportunité de demander le procès-verbal du dépouillement ou toute autre information supplémentaire ; qu'elle n'a pas appliqué l'évaluation, car elle a mentionné que celle-ci est sans objet ; qu'aussi le soumissionnaire EL FATAH INFORMATIQUE a fourni un délai de livraison ;

considérant que l'attributaire provisoire, a décidé de s'en tenir à la décision de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant le troisième grief relatif à la vérification des offres de tous les soumissionnaires, ce serait lui demander de faire le travail de la CAM ; que son moyen n'est pas précis ; que l'offre de EL FATAH INFORMATIQUE contient bien un délai d'exécution ; que sur le critère d'ajustement de 25000 francs CFA par jour supplémentaire, il est inapplicable au regard des incohérences des données particulières sur le point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BOULGOU PRESTATIONS SARL est recevable sur les deux premiers moyens ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BOULGOU PRESTATIONS SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021/003/DRB/SAP pour la livraison de matériels et mobiliers de bureau au profit de la CNSS-DRB (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 août 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite